



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique des transports

Question écrite n° 10660

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions d'application de la loi Montagne en matière d'urbanisme. La préservation des paysages, qui constitue une exigence, et la pression qui peut s'exercer sur le foncier au nom des seuls intérêts privés, mais sans considération environnementale, justifient pleinement l'application stricte des règles définies par le Parlement en 1986. La montagne ne forme cependant pas un bloc homogène. Une partie du territoire a été classée « Montagne » alors qu'elle n'offre aucune perspective d'aménagements touristiques et n'est l'objet d'aucune manœuvre spéculative. La notion de constructibilité prend dans ces zones une autre nature. Les demandes de permis y sont excessivement rares et présentent des caractéristiques identiques à celles qui sont déposées dans les communes voisines classées le plus souvent « Piémont » ou « zones défavorisées ». Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin que les services de l'État chargés de l'instruction de ces demandes ne les rejettent pas systématiquement au prétexte de la loi Montagne, mais qu'elles puissent être examinées dans le cadre d'une concertation départementale.

Texte de la réponse

Le classement d'une commune ou d'une partie de commune en zone montagne est effectué par arrêté interministériel selon des critères exclusivement agricoles, énumérés à l'article 3 de la loi « montagne » du 9 janvier 1985 : difficultés de mécaniser l'agriculture en raison des pentes, période de végétation raccourcie à cause du climat. Ce classement a pour conséquence l'application des dispositions de la loi « montagne » relatives à l'urbanisme à l'ensemble de ces communes. En zone de montagne, les règles générales d'urbanisme ont été complétées par des dispositions spécifiques, applicables à toutes les communes, dotées ou non de plan d'occupation des sols, et définies aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme. Parmi ces dispositions se trouve la règle de l'urbanisation en continuité des bourgs et des villages existants, exprimant la volonté du législateur d'éviter le mitage de l'espace.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10660

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 455

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2207